

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Non soutenu

N° CS112

AMENDEMENT

présenté par

Mme Blin, Mme Corneloup, M. Duparay, M. Bazin, M. Portier et M. Hetzel

ARTICLE PREMIER

À la deuxième phrase de l'alinéa 17, après le mot :

« vie »,

insérer les mots :

« , intégré au projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1 du présent code, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le « projet de vie » d'un enfant ne doit pas être simplement un nouveau document. Il ne doit pas « s'articuler » avec le projet pour l'enfant, mais bien en faire partie.

En multipliant les documents ou procédures qui souvent se superposent – DIPC (document individuel de prise en charge), contrat de séjour pour les établissements depuis la loi de 2002, PPE (projet pour l'enfant), contrat d'accueil pour l'ASE depuis la loi de 2007, rapport de situation pour le juge, la CESSEC... – on accroît les tâches administratives pour les professionnels et qu'il ne soit pas réalisé.